



AVIS DE M. STRAUDO, PREMIER AVOCAT GÉNÉRAL

Arrêt n° 561 du 17 septembre 2025 (FS-B) – Première chambre civile

Pourvoi n° 23-18.785

Décision attaquée : Cour d'appel de Paris du 3 janvier 2023

M. [Z] [G]

C/

la banque Africaine d'import-export

1 - Exposé des faits et de la procédure

Selon l'arrêt attaqué (CA Paris -3 janvier 2023- RG 22/10453) la société de commercialisation des produits du Cameroun SA (ci-après « la société PRODUCAM») est une société de droit camerounais qui fait le commerce notamment de fèves de cacao en vue de l'exportation.

La Banque Africaine d'Import-Export (ci-après « AFREXIMBANK ») est une institution financière internationale dont le siège social est situé en Égypte.

Elle délivre notamment des financements aux exportateurs africains et sert d'intermédiaire entre les exportateurs africains et non-africains par l'émission de lettres de crédit, de garanties et autres effets de commerce.

Le 12 juin 2017, AFREXIMBANK et une banque camerounaise, la Commercial Bank of Cameroon (ci-après « CBC »), ont consenti à la société PRODUCAM une ouverture de crédit renouvelable d'un montant maximum en principal de 19 000 000€, dont 15 437 500 € mis à disposition par AFREXIMBANK et 3 562 500 € par CBC, devant être remboursée le 12 juin 2018, sauf prorogation de délai de remboursement.

Le crédit visait à financer l'achat par PRODUCAM de fèves de cacao et était garanti par diverses sûretés :

- Un engagement de caution solidaire de M. [Z] [G], représentant légal de PRODUCAM, au profit d'AFREXIMBANK hauteur de 100% du montant du crédit, conclu le 12 juin 2017 ;
- Une convention-cadre de nantissement de créances prévoyant l'affectation en garantie du crédit des créances de PRODUCAM notamment l'encontre de ses clients, conclue le 12 juin 2017;
- Une convention-cadre de gages des stocks, par laquelle PRODUCAM a accordé le droit aux banques créancières de se faire payer sur ses stocks, qui seront confiés un tiers détenteur, par préférence ses autres créanciers, conclue le 13 juin 2017 ;
- Un contrat de tierce-détention organisant la prise de possession et la surveillance des stocks par le tiers détenteur, ACE GLOBAL, conclu le 24 juillet 2017.

Aux termes de l'article 29 du contrat de crédit, les parties ont choisi de soumettre ledit contrat au droit français et ont prévu une clause attributive de compétence au bénéfice du tribunal de commerce de Paris rédigée en ces termes : *« Les parties acceptent irrévocablement que tout litige relatif au contrat soit porté devant le tribunal de commerce de Paris »*.

Aux termes de l'article 15 de l'acte de cautionnement du 12 juin 2017 signé par M. [G] une clause attributive de compétence a également été prévue libellée comme suit : *« Sans préjudice du droit pour le bénéficiaire ou les créanciers d'introduire une demande en justice devant les tribunaux dans le ressort desquels des actifs de la caution seraient situés, la caution accepte irrévocablement que tout litige relatif au présent acte de cautionnement soit porté devant le tribunal de commerce de Paris »*.

La société PRODUCAM s'est retrouvée dans l'incapacité d'honorer ses échéances.

Le 11 juin 2020 la banque AFREXIMBANK a prononcé la déchéance du terme du contrat de prêt et fait assigner en paiement la société PRODUCAM et M. [G] devant le tribunal de commerce de Paris.

In limine litis, les défendeurs ont contesté la validité de la clause attributive de juridiction et soulevé l'incompétence de la juridiction saisie.

Par jugement rendu le 29 mars 2022 le tribunal de commerce de Paris s'est déclaré compétent et a renvoyé les parties à l'audience collégiale du 9 mai 2022 pour statuer au fond.

La société PRODUCAM et M. [G] ont interjeté appel de cette décision qui a été confirmée par arrêt de la cour d'appel de Paris le 3 janvier 2023.

C'est l'arrêt attaqué qui développe un moyen unique articulé en deux branches.

2 – Exposé du moyen :

La société PRODUCAM et M. [G] font grief à l'arrêt attaqué d'avoir dit mal fondée leur exception d'incompétence et retenu la compétence du tribunal de commerce de Paris pour trancher le litige qui les oppose à AFREXIMBANK alors :

- 1°) Que l'article 25, § 1, du règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, dit Bruxelles I bis, renvoie au droit de l'Etat membre de la juridiction désignée pour apprécier la validité de la clause attributive de juridiction « quant au fond » ; que la question de la licéité d'une clause attributive de juridiction asymétrique offrant l'une des parties seulement la possibilité d'opter pour une autre juridiction que celle mentionnée par cette même clause, relève de la validité au fond de cette clause ; que, dans leurs conclusions d'appel (p. 5), ils contestaient le « contenu » de l'article 15 du contrat de cautionnement en tant qu'il autorise, de manière asymétrique, le seul bénéficiaire du cautionnement à introduire la demande en justice devant les tribunaux dans le ressort desquels les actifs de la caution seraient situés ; qu'en considérant qu'« il n'est pas soutenu que les clauses litigieuses seraient atteintes d'une nullité de fond », pour n'examiner leur validité qu'au regard des seules règles autonomes tirées de l'article 25, § 1, du règlement Bruxelles I bis et de l'objectif de prévisibilité et de sécurité juridique poursuivi par ce règlement, et non de la loi française, la cour d'appel a violé l'article 25, § 1, du règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, dit Bruxelles I bis ;
- 2°) Et en tout état de cause que la clause de l'article 15 du contrat de cautionnement qui autorise une caution à saisir qu'un seul tribunal, tout en permettant à son créancier de saisir, outre ce tribunal, toute autre juridiction dans le ressort de laquelle les actifs de la caution seraient situés, ne répond pas, eu égard à son caractère imprécis et déséquilibré, aux objectifs de prévisibilité et de sécurité juridique poursuivis par le règlement Bruxelles I bis et ne peut donc pas recevoir application ; qu'en considérant, pour faire application de la clause attributive de juridiction litigieuse, que « l'impératif de prévisibilité est satisfait avec une clause d'élection de for qui laisse à une partie le choix de saisir, de manière optionnelle, d'autres juridictions que celles désignées dans la clause », la cour d'appel a violé l'article 25, § 1, du règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, dit Bruxelles I bis.

-

3 - Identification du ou des points de droit faisant difficulté à juger

Il convient de relever que si la société PRODUCAM et M. [G] soulèvent l'incompétence du tribunal de commerce de Paris pour connaître du litige les opposant à la banque AFREXIMBANK, ils ne contestent en réalité que la validité de la clause figurant dans l'engagement de caution solidaire en son article 15 retenu sans remettre en cause celle de la convention d'ouverture de crédit par laquelle la société AFREXIMBANK, la banque CBC et la société PRODUCAM ont choisi de soumettre ledit contrat au droit français et attribué compétence au bénéfice du seul tribunal de commerce de Paris.

Ne seront en conséquence évoquées dans le présent avis que les questions suivantes soulevées par les deux branches du pourvoi :

- La validité de la clause attributive de juridiction asymétrique de l'article 15 de l'engagement de caution solidaire de M. [G] doit-elle être examinée au regard des seules règles autonomes tirées de l'article 25, § 1, du règlement Bruxelles I bis ou de la loi française ?
- En tout état cette clause n'autorisant M. [G] ne saisir qu'un seul tribunal, tout en permettant la banque AFREXIMBANK de saisir, outre ce tribunal, toute autre juridiction dans le ressort de laquelle les actifs de la caution seraient situés, répond-elle aux objectifs de prévisibilité et de sécurité juridique poursuivis par le règlement Bruxelles I bis ?

4 - Discussion sur les textes applicables, les références de jurisprudence et la doctrine

Aux termes des dispositions de l'article 25, § 1, du règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012, dit Bruxelles I bis :

1°) Si les parties, sans considération de leur domicile, sont convenues d'une juridiction ou de juridictions d'un État membre pour connaître des différends nés ou à naître à l'occasion d'un rapport de droit déterminé, ces juridictions sont compétentes, sauf si la validité de la convention attributive de juridiction est entachée de nullité quant au fond selon le droit de cet État membre. Cette compétence est exclusive, sauf convention contraire des parties.

La convention attributive de juridiction est conclue :

- a) par écrit ou verbalement avec confirmation écrite ;*
- b) sous une forme qui soit conforme aux habitudes que les parties ont établies entre elles ; ou*
- c) dans le commerce international, sous une forme qui soit conforme à un usage dont les parties ont connaissance ou étaient censées avoir connaissance et qui est largement connu et régulièrement observé dans ce type de commerce par les parties à des contrats du même type dans la branche commerciale considérée.*

2°) *Toute transmission par voie électronique qui permet de consigner durablement la convention est considérée comme revêtant une forme écrite.*

3°) *Les juridictions d'un État membre auxquelles l'acte constitutif d'un trust attribue compétence sont exclusivement compétentes pour connaître d'une action contre un fondateur, un trustee ou un bénéficiaire d'un trust, s'il s'agit des relations entre ces personnes ou de leurs droits ou obligations dans le cadre du trust ;*

4°) *Les conventions attributives de juridiction ainsi que les stipulations similaires d'actes constitutifs de trust sont sans effet si elles sont contraires aux dispositions des articles 15, 19 ou 23 ou si les juridictions à la compétence desquelles elles dérogent sont exclusivement compétentes en vertu de l'article 24 ;*

5°) *Une convention attributive de juridiction faisant partie d'un contrat est considérée comme un accord distinct des autres clauses du contrat. La validité de la convention attributive de juridiction ne peut être contestée au seul motif que le contrat n'est pas valable.*

Comme le développe très précisément le rapport la question de la validité des clauses attributives de juridiction dites « asymétriques » a connu des évolutions jurisprudentielles et suscité de nombreux débats doctrinaux.

Ayant tout d'abord consacré son hostilité à leur validité par référence à leur caractère potestatif (1^{ère} Civ , 26 septembre 2012, pourvoi n° 11-26.022, Bull. 2012, I, n° 176) la première chambre civile de la Cour de cassation a abandonné cette position en 2015 (1^{ère} Civ., 25 mars 2015, pourvoi n° 13-27.264, Bull. 2014, I, n° 72/1^{ère} Civ., 7 octobre 2015 pourvoi n° 14-16.898 , Bull 2015, 1 n° 235) pour ne retenir qu'un impératif de prévisibilité permettant d'identifier de manière satisfaisante les juridictions susceptibles d'être saisies en cas de litige.

Elle a ensuite considéré que pour recevoir application de telles clauses devaient se référer soit à une règle déterminée de droit interne ou international susceptible de fonder une compétence alternative (1^{ère} Civ., 7 février 2018, pourvoi n° 16-24.497), soit à une règle de compétence en vigueur dans un Etat membre suffisamment précise pour identifier la juridiction qui pourrait être saisie (1^{ère} Civ., 3 octobre 2018, pourvoi n° 17-21.309).

Enfin, aux termes de deux arrêts rendus en 2019 et 2022, elle a admis la validité de clauses asymétriques rédigées en ces termes :

- « *Pour tous les litiges découlant du présent contrat ou en rapport avec lui et avec les contrats de vente conclus dans le cadre de son exécution, porter devant un tribunal de droit commun, la compétence est attribuée exclusivement aux tribunaux de Passau /Allemagne. Le fournisseur est cependant en droit d'introduire une action contre le revendeur également auprès du tribunal compétent pour le siège social de celui-ci* » (1^{re} Civ., 11 juillet 2019, pourvoi n° 18-11.456) ;
- « *Tout litige entre les parties relatif à l'exécution, à l'interprétation ou à la validité du contrat de prêt, relève de la compétence des tribunaux de la République et Canton de Genève, les recours au Tribunal fédéral étant réservés. A sa seule et*

entière discrétion, UCB Suisse conserve toutefois le droit exprès d'agir devant toute autre autorité compétente de son choix, le droit suisse restant applicable dans tous les cas » (1^{ère} Civ., 28 septembre 2022, pourvoi n 21-13.686).

La chambre commerciale de la cour s'est pour sa part démarquée de cette position.

Par un arrêt rendu le 11 mai 2017, certes sous le visa de l'article 23 du règlement (CE) n°44/2001 et en présence de parties dont l'une au moins avait son domicile dans un Etat membre, elle a admis sans réserve la validité d'une clause asymétrique considérant que « *la volonté des parties permettait de convenir d'une prorogation de compétence dans les termes du contrat, peu important que cette clause attributive ne s'impose qu'à l'une des parties* ».

Cette décision ne comportait en outre aucune référence à la notion de prévisibilité.

La doctrine s'est également interrogée non seulement sur cette divergence de jurisprudence analysée comme « créant une disharmonie en France » mais également sur la nécessaire saisine de la Cour de justice de l'Union européenne par voie de question préjudicielle (« *en écartant les clauses qui ne se réfèrent à aucune règle de compétence précisément identifiée, la première chambre civile rend, par une position aussi formaliste, l'interprétation de la Cour de justice plus nécessaire que jamais* » (M-E Ancel, Léa Marion, J.D.I. - Octobre-Novembre-Décembre 2018).

Evoquant « une saga des clauses attributives asymétriques » certains auteurs ont considéré que la notion d'équilibre ou de déséquilibre contractuel était absente du règlement Bruxelles I bis et se sont interrogés sur le fait de savoir si « *la première chambre civile avait au fond, voulu sanctionner une clause déséquilibrée, comme en témoigne la référence initiale à la potestativité, leur caractère intrinsèquement déséquilibré, et le fait que des clauses attributives symétriques non-exclusives n'avaient pas été remises en cause, alors qu'elles ne satisfaisaient pas plus à l'impératif de prévisibilité* » ("Droit international privé - Le déséquilibre contractuel et le droit international privé - Etude par Geoffroy Pascaud et Hugo Feraud).

Afin de tenter de clarifier le régime applicable et les difficultés d'interprétation du règlement Bruxelles I bis qui, à la différence du règlement Bruxelles I, renvoie à la loi de l'Etat membre désigné le soin d'apprécier les conditions de validité de telles clauses la Cour de justice de l'Union européenne a été saisie le 13 avril 2023 (1^{ère} Civ , 13 avril 2023, pourvoi n 22-12.965) des questions préjudicielles suivantes :

1) En présence d'une clause attributive de juridiction asymétrique offrant à l'une seulement des parties la possibilité d'opter pour une juridiction de son choix, compétente selon les règles de droit commun, autre que celle mentionnée par cette même clause, si l'autre partie soutient que cette clause est illicite en raison de son imprécision et/ou de son caractère déséquilibré, cette question doit-elle être tranchée au regard de règles autonomes tirées de l'article 25, § 1, du règlement Bruxelles I bis et de l'objectif de prévisibilité et de sécurité juridique poursuivi par ce règlement, ou doit-elle être tranchée en faisant application du droit de l'Etat membre désigné par la clause ? Autrement dit, cette question relève-t-elle au sens de cet article, de la validité au fond de la clause ? Faut-il au contraire considérer que les conditions de validité au fond de la clause s'interprètent de manière restrictive et ne visent que les seules causes matérielles de nullité, et principalement la fraude, l'erreur, le dol, la violence et l'incapacité ?

2) Si la question de l'imprécision ou du caractère déséquilibré de la clause doit être tranchée au regard de règles autonomes, l'article 25, § 1, du règlement Bruxelles I bis doit-il être interprété en ce sens qu'une clause qui n'autorise une partie à saisir qu'un seul tribunal, alors qu'elle permet à l'autre de saisir, outre ce tribunal, toute autre juridiction compétente selon le droit commun doit ou ne doit pas recevoir application?

3) Si l'asymétrie d'une clause relève d'une condition de fond, comment faut-il interpréter ce texte et particulièrement le renvoi au droit de l'Etat de la juridiction désignée lorsque plusieurs juridictions sont désignées par la clause, ou lorsque la clause désigne une juridiction tout en laissant une option à l'une des parties pour choisir une autre juridiction et que ce choix n'a pas été encore fait au jour où le juge est saisi :

- La loi nationale applicable est-elle celle de la seule juridiction explicitement désignée, peu important que d'autres puissent également être saisies ?
- En présence d'une pluralité de juridictions désignées, est-il possible de se référer au droit de la juridiction effectivement saisie ?
- Enfin, eu égard au considérant n° 20 du règlement Bruxelles I bis, faut-il comprendre que le renvoi au droit de la juridiction de l'Etat membre désigné s'entend des règles matérielles de cet Etat ou de ses règles de conflit de lois ?

Par un arrêt du 27 février 2025 la première chambre de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE, 27 février 2025, Società Italiana Lastre SpA c/Agora SARL, C-537/23) a dit pour droit que :

- 1- L'article 25, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2012, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, doit être interprété en ce sens que dans le cadre de l'appréciation de la validité d'une convention attributive de juridiction, les griefs tirés du caractère prétendument imprécis ou déséquilibré de cette convention doivent être examinés non pas au regard des critères relatifs aux causes de « nullité quant au fond » de cette convention, définis par le droit des États membres conformément à cette disposition, mais à l'aune de critères autonomes qui se dégagent de cet article ;
- 2- L'article 25, paragraphes 1 et 4, du règlement n° 1215/2012 doit être interprété en ce sens qu'une convention attributive de juridiction en vertu de laquelle l'une des

parties celle-ci ne peut saisir que le seul tribunal qu'elle désigne, tandis qu'elle permet l'autre partie de saisir, outre ce tribunal, toute autre juridiction compétente, est valide, dans la mesure où, premièrement, elle désigne les juridictions d'un ou de plusieurs États qui sont soit membres de l'Union européenne soit parties à la convention concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, signée le 30 octobre 2007, et dont la conclusion a été approuvée, au nom de la Communauté européenne, par la décision 2009/430/CE du Conseil, du 27 novembre 2008, deuxièmement, elle identifie des éléments objectifs suffisamment précis pour permettre au juge saisi de déterminer s'il est compétent et, troisièmement, elle n'est pas contraire aux dispositions des articles 15, 19 ou 23 de ce règlement et ne déroge pas à une compétence exclusive au titre de l'article 24 de celui-ci.

C'est au vu de ces éléments qu'il convient d'examiner les deux branches du moyen.

5 - Examen du moyen

5-1- Sur la première branche

Comme précédemment rappelé cette branche vise à critiquer l'arrêt attaqué pour n'avoir examiné la validité de la clause contestée qu'au regard des seules règles autonomes tirées de l'article 25, § 1 du règlement Bruxelles 1 bis, et non de la loi française.

Aux termes de son arrêt précité la Cour de justice de l'Union européenne a tout d'abord retenu :

- Que le règlement Bruxelles I bis ne définissait pas la notion de « nullité quant au fond » ni ne procédait à un renvoi au droit des États membres pour définir cette notion ;
- Que les exigences liées à l'application uniforme du droit de l'Union et au respect du principe d'égalité imposaient que les termes d'une disposition du droit de l'Union ne comportant aucun renvoi exprès au droit des États membres trouvent, dans toute l'Union, une interprétation autonome et uniforme établie conformément au sens habituel de ceux-ci dans le langage courant.

S'attachant à définir la notion de « nullité quant au fond » de l'article 25, § 1 elle a précisé qu'elle s'entendait des causes générales de nullité d'un contrat, à savoir notamment les vices du consentement, tels que l'erreur, le dol ou la violence, et

l'incapacité de contracter, et non les conditions de validité propres aux conventions attributives de juridiction.

Elle a ainsi retenu que la validité de clauses en raison de leur caractère imprécis ou déséquilibré devait être examinée non pas au regard des critères relatifs aux causes de « nullité quant au fond », mais de critères autonomes se dégageant de l'article 25 du règlement, tel qu'interprété par ses soins.

Au regard de ces éléments j'incline au rejet de la première branche du moyen.

En effet l'arrêt attaqué, après avoir constaté le caractère international du litige et la validité formelle de la clause contestée, a retenu dans sa motivation :

- D'une part que s'agissant de la prévisibilité rappelée par le considérant 15 du règlement Bruxelles 1 Bis, il y a lieu de préciser que si elle constitue l'un des objectifs du législateur européen, de pouvoir déterminer facilement les juridictions devant lesquelles un demandeur doit pouvoir intenter son action et un défendeur anticiper raisonnablement devant quelles juridictions il peut être attiré, il est constant que l'impératif de prévisibilité est satisfait avec une clause d'élection de for qui laisse une partie le choix de saisir, de manière optionnelle, d'autres juridictions que celles désignées dans la clause ;
- Et d'autre part s'agissant de la clause contenue dans le contrat de cautionnement qui ouvre la possibilité, pour le bénéficiaire ou les créanciers, de saisir la juridiction du lieu où la caution détient des actifs, outre la compétence de la juridiction parisienne, celle-ci ne porte pas atteinte à la prévisibilité au sens du règlement sus rappelé.

5-2- Sur la deuxième branche

Comme précédemment rappelé cette branche vise à critiquer l'arrêt attaqué en qu'il a écarté le moyen tiré de la non application de la clause figurant à l'article 15 de l'engagement de caution solidaire signée par M. [G] en raison de son caractère imprécis et déséquilibré qui ne répondrait pas aux objectifs de prévisibilité et de sécurité juridique poursuivis par le règlement Bruxelles I bis.

La Cour de justice de l'Union européenne dans l'arrêt précité a considéré que les paragraphes 1 et 4 de cet article devaient être interprétés en ce sens qu'une convention attributive de juridiction en vertu de laquelle l'une des parties à celle-ci ne peut saisir que le seul tribunal qu'elle désigne, tandis qu'elle permet à l'autre partie de

saisir, outre ce tribunal, toute autre juridiction compétente, est valide, dans la mesure où elle contient :

- La désignation de juridictions d'un ou de plusieurs États qui sont soit membres de l'Union européenne soit parties à la convention de Lugano II ;
- L'identification d'éléments objectifs suffisamment précis pour permettre au juge saisi de déterminer s'il est compétent ;
- Une absence de contrariété aux dispositions des articles 15, 19 ou 23 du règlement et de dérogation à une compétence exclusive au titre de l'article 24 de celui-ci.

S'agissant de la première condition la Cour précise « *que, si, en ce qu'elle vise un autre tribunal compétent [...] à l'étranger, la convention attributive de juridiction en cause devait être interprétée en ce sens qu'elle désignerait également une ou plusieurs juridictions d'un ou de plusieurs États qui ne seraient ni membres de l'Union ni parties à la convention de Lugano II, elle serait, en ce cas, contraire au règlement Bruxelles I bis. En effet, cette convention méconnaîtrait alors les objectifs de prévisibilité, de transparence et de sécurité juridique visés aux considérants 15 et 16 de ce règlement, dans la mesure où le droit de l'Union ne permettrait pas, à lui seul, de désigner les juridictions compétentes, cette désignation étant, le cas échéant, tributaire de l'application de règles de droit international privé de pays tiers.* »

Dans le cadre d'une analyse « in abstracto » de cette décision il pourrait être retenu que la clause litigieuse ne répond pas formellement à la condition première exigée par la Cour de justice puisqu'elle vise potentiellement d'autres tribunaux compétents dans des États qui ne seraient ni membres de l'Union ni parties à la convention de Lugano II dans lesquels seraient situés les avoirs de M.[G].

Il convient toutefois de relever que la Cour justifie sa position (points 60 et 61) par le fait « *qu'une convention attributive de juridiction visant de telles juridictions méconnaîtrait alors les objectifs de prévisibilité, de transparence et de sécurité juridique visés aux considérants 15 et 16 de ce règlement, dans la mesure où le droit de l'Union ne permettrait pas, à lui seul, de désigner les juridictions compétentes, cette désignation étant, le cas échéant, tributaire de l'application de règles de droit international privé de pays tiers. Or, en pareille hypothèse, il existe un risque accru de conflits de compétence préjudiciables à la sécurité juridique, l'application de ces règles nationales étant susceptible de conduire à des solutions divergentes (voir, en ce sens, arrêt du 8 février 2024, Inkreal, C-566/22, EU:C:2024:123, point 31)* ».

Elle précise en outre:

- Point 42 : « *En ce qui concerne, en premier lieu, l'appréciation du caractère suffisamment précis d'une convention attributive de juridiction aux fins de la détermination d'un tribunal ou de tribunaux d'un État membre pour connaître des différends nés ou naître entre les parties, il y a lieu de rappeler qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour, afférente à l'article 17, premier alinéa, première phrase, de la convention de Bruxelles et à l'article 23, paragraphe 1, première phrase, du règlement Bruxelles I, que les termes « sont convenues », qui figurent ces dispositions, ne sauraient être interprétés en ce sens qu'ils exigent qu'une telle clause soit formulée de sorte qu'il soit possible d'identifier la juridiction compétente par son seul libellé. Il est en effet suffisant que la clause identifie les éléments objectifs sur lesquels les parties se sont mises d'accord pour choisir le tribunal ou les tribunaux auxquels elles entendent soumettre leurs différends nés ou naître. Ces éléments, qui doivent être suffisamment précis pour permettre au juge saisi de déterminer s'il est compétent, peuvent être concrétisés, le cas échéant, par les circonstances propres à la situation examinée par ce juge (arrêts du 9 novembre 2000, Coreck, C-387/98, EU:C:2000:606, point 15, et du 7 juillet 2016, Hőszig, C-222/15, EU:C:2016:525, point 43) » ;*

- Point 45 : « *... cette jurisprudence est transposable à l'article 25, paragraphe 1, du règlement Bruxelles I bis (voir, en ce sens, arrêt du 25 avril 2024, Maersk et Mapfre España, C-345/22 à C-347/22, EU:C:2024:349, point 52 ainsi que la jurisprudence citée), de sorte que, conformément à cette dernière disposition, pour être valide, une convention attributive de juridiction doit notamment identifier, de manière suffisamment précise, les éléments objectifs sur lesquels les parties se sont mises d'accord pour désigner le tribunal ou les tribunaux auxquels elles entendent soumettre leurs différends nés ou naître.* ».

Il m'apparaît au vu de cette motivation que la Cour de justice n'a pas entendu censurer « *in abstracto* » toute clause asymétrique qui renverrait à la compétence de juridictions situées hors de l'Union ou ne relevant pas de la convention de Lugano II.

Il me semble au contraire qu'elle a entendu laisser à la juridiction saisie le soin d'examiner « *in concreto* » les effets d'une telle clause au regard des éléments objectifs nécessaires à la détermination de sa compétence, et d'éventuellement la censurer en cas de risque accru de conflit de compétence et de solutions divergentes.

Or si l'on s'en tient à une analyse « *in concreto* », la clause litigieuse ne soulève dans le cas d'espèce aucune difficulté en termes de prévisibilité, de transparence et de sécurité juridique.

Elle permet en effet d'identifier les éléments sur lesquels les parties se sont mises d'accord pour choisir les juridictions auxquelles elles entendaient soumettre leurs différends (tribunal de Paris ou tribunaux des lieux de situation des actifs de la caution).

Elle contient par ailleurs des éléments suffisamment précis ayant permis au juge parisien de retenir sa compétence au regard des circonstances propres à la situation dont il était saisi.

Son interprétation n'impose ainsi nullement de passer par l'entremise de règles de compétence internationale au risque de devoir coordonner les règles de l'Union européenne et d'éventuelles règles nationales divergentes dans la mesure où la juridiction effectivement saisie l'a été sans que le demandeur use de la faculté d'option qui lui était offerte, ne créant ainsi aucun déséquilibre entre les droits offerts aux parties.

Au regard de ces éléments j'incline donc au rejet de la seconde branche du moyen.

PROPOSITION

Avis de rejet du moyen, pris en ses deux branches.